

Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2023/ 189

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

Considérant la décision municipale n°2023/116 du 07 mars 2023 attribuant le marché relatif à la fourniture et pose de jeux, mobilier urbain et sol souple dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau parc, situé sur la place Jacquet à Ermont.

Considérant la nécessité d'un changement de produit pour les tables d'échec, poste A13.1 de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°1 au marché 95120 23 033 avec le groupement **SAS KOMPAN / SJE SARL**, qui a pour objet le changement de produit pour les tables d'échec.

L'avenant représente une plus-value de 3.012,18 € HT soit 3.614,61 € TTC, et porte le montant du marché à 91.512,61 € HT, soit 109.815,13 € TTC. Il représente une incidence financière de 3,40 % par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 05/04/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le... 06/04/23